



HAL
open science

La main du parjure

Esther Dehoux, Karin Ueltschi

► **To cite this version:**

Esther Dehoux, Karin Ueltschi. La main du parjure. Maïté Billoré; Myriam Soria. La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (Ve-XVe siècle), Presses universitaires de Rennes, pp.319-329., 2009, Histoire, 9782753509504. 10.4000/books.pur.125649 . hal-03739558

HAL Id: hal-03739558

<https://hal.science/hal-03739558>

Submitted on 29 Jul 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA MAIN DU PARJURE

En collaboration avec E. Dehoux, dans M. Billoré et M. Soria (dir.), *La trahison au Moyen Âge. De la monstruosité au crime politique (V^e-XV^e siècle)*, Rennes, P.U.R., 2009, p. 319-329.

Hohenmölsen, 16 octobre 1080. Rodolphe de Rheinfelden gît sur le champ de bataille. Il est affreusement blessé, il aurait la main droite coupée. Il meurt dans les heures qui suivent et la rumeur de sa mutilation alimente les soupçons de parjure. Bien des siècles plus tôt, Mucius Scævola dont Tite-Live nous raconte les exploits¹, est devenu Mucius le Gaucher pour avoir mis en gage et sacrifié sa main. Dans un passé plus lointain encore, le dieu germanique Týr, dont Snorri Sturluson, au début du XIII^e siècle, relate l'histoire dans son Edda en prose², est un dieu manchot ; lui aussi a perdu sa main droite pour l'avoir mise, en guise de gage, dans la gueule du loup Fenir, ce qui fera paradoxalement de Týr le dieu de la justice (tout comme le « voyant » Óðinn est borgne³, etc.).

Ces exemples montrent qu'il existe un rapport problématique entre le serment et la main, entre le parjure et l'amputation de la main : *Et li rois dist : « Je faix un veu,/ Sel tenrai, par ma destre main⁴ »*. Il est vrai, pourtant, que le parjure n'a pas forcément la main coupée pour payer son forfait et, à l'inverse, une main coupée ne sanctionne pas toujours un crime de parjure. On ampute, en effet, les adultères au Moyen Âge, les voleurs, les hommes coupables d'un sacrilège. Crimes et délits punis par ce châtement sont donc nombreux et variés, et qu'est-ce seulement qu'un parjure ? Il est parole manquée, il est faux serment, il est trahison. Ganelon, que la *Chanson de Roland* dit *fel et parjurez⁵*, meurt pendu après qu'on lui eut coupé, non sa main de parjure, mais les moustaches et la barbe (v. 1824), autre « amputation » porteuse d'opprobre. Le système de pensée médiéval fondant la vérité « sur la valeur de l'engagement personnel et sur la force du garant religieux », le parjure est condamné puisqu'il remet en cause la validité de la parole et met alors en péril l'organisation et le fonctionnement de la société⁶.

Le parjure relève aussi, par nature, du domaine sacré. Sa dimension religieuse est pleinement perçue dès l'Antiquité, les pontifes ayant, seuls et à ce titre, autorité pour désigner un individu comme parjure⁷. L'exhortation et l'avertissement d'Exode 20, 7 justifient l'attention que portent, dès les premiers siècles, les clercs à cette question du serment et du parjure. Toutefois, si les réflexions sont nombreuses sur ce sujet, elles abordent peu la dimension pénale qui nous retient ici. Relevant d'une imbrication profonde des sphères du politique, du juridique et du sacré, l'émanation du parjure est l'expression la plus accomplie d'un réseau symbolique riche d'enseignements sur la vision et la structuration du monde du Moyen Âge car couper la main n'est pas tuer ; couper la main, c'est peut-être punir ; couper la main, c'est à coup sûr vouloir signifier quelque chose, c'est là le propos de cette enquête.

¹ Tite-Live, *Histoire Romaine*, éd. Bayet, Paris, 1954, II, 12-13.

² S. Sturluson, chapitre 34 de la *Gylfaginning* (première partie de l'*Edda*), éd. R. Boyer, *L'Edda poétique*, Paris, 1992.

³ Voir C. Lecouteux, *Dictionnaire de mythologie germanique*, Paris, 2005.

⁴ *The Romance of Hunbaut : An Arthurian Poem of the Thirteenth Century*, éd. M. Winters, University of California, 1984, v. 2969.

⁵ *La Chanson de Roland*, éd. C. Segré, Genève, 2003, v. 674-677.

⁶ C. Leveleux-Teixeira, *La parole interdite. Le blasphème dans la France médiévale (XIII^e-XVI^e siècles) : du péché au crime*, Paris, 2001, p. 107 à qui nous empruntons cette citation. P. Prodi, *Il sacramento del potere. Il giuramento politico nella storia costituzionale dell'Occidente*, Bologne, 1992, p. 67.

⁷ Plaute, *Rudens*, V, 3, éd. et trad. A. Ernout, Paris, 1957.

De la disposition juridique à l'histoire politique

Le parjure est évoqué dans les recueils de droit et la sanction envisagée mais l'émanotation qui a marqué l'imaginaire reste cependant une peine exceptionnelle. Il s'agira donc, pour préciser cette situation et surtout en saisir les raisons, d'étudier un exemple signifiant – celui de Rodolphe de Rheinfelden mentionné en introduction – puis de le mettre en perspective pour souligner la particularité du parjure comme la singularité de cette peine et, enfin, de préciser la dimension profondément politique de cette disposition juridique.

Un exemple signifiant : la main coupée de Rodolphe de Rheinfelden

Il convient, pour comprendre l'insistance de l'auteur de la *Vita Heinrici IV* sur l'amputation de Rodolphe de Rheinfelden, de situer l'épisode dans son contexte. En janvier 1076 l'empereur Henri IV, en réponse à la missive de Grégoire VII exposant les *Dictatus papae*, réunit la diète de Worms qui déclare le pontife romain usurpateur et le somme de quitter son siège. La réaction du pape est immédiate : il applique les articles 12 et surtout 27 des *Dictatus papae* et délie ainsi tous les sujets de l'empereur de leur serment de fidélité puis il dépose et excommunie Henri⁸. La rencontre de Canossa ne résout rien car les grands se détournent du souverain et se donnent un nouveau roi en la personne de Rodolphe, duc de Souabe, que Grégoire VII refuse de condamner, le reconnaissant même comme souverain légitime en mars 1077. Les armées des deux rivaux se rencontrent le 15 octobre 1080, Rodolphe l'emporte mais il meurt dans les heures qui suivent sa victoire.

Les faits sont là et leur analyse par les contemporains favorables aux intérêts impériaux relève d'une savante construction théologique et juridique. Le premier à évoquer le sujet qui nous réunit est, à notre connaissance, le cardinal Benno qui, vers 1081, commente la passion du saint impérial qu'est Maurice. Il vante la fidélité sans faille des légionnaires thébains et souligne qu'il est indispensable de ne pas trahir les serments faits au nom de Dieu⁹. Au moment où la fidélité tient à peu de choses, où les engagements sont pris et dénoncés au gré des circonstances et des intérêts, alors que Grégoire VII déclare pouvoir délier des sujets de leur fidélité à leurs seigneurs s'ils sont iniques, Benno note que l'important n'est pas de savoir à qui l'on prête serment mais au nom de qui. Pour lui, trahir l'empereur pour gagner le camp adverse, fût-ce avec le soutien du pape, n'est rien d'autre qu'une négligence coupable à l'endroit du divin témoin des promesses faites. Rappelant l'exemple de Sédécias¹⁰, il indique qu'il fut puni par Dieu non parce qu'il s'était révolté contre le roi de Babylone mais parce qu'il n'avait pas respecté un engagement dont il avait fait de Dieu le témoin.

Le serment, le parjure, la trahison sont au cœur des préoccupations des clercs schismatiques et c'est avec la *Vita Heinrici IV*, au début du XII^e siècle, que leur raisonnement est mené à son terme. Rapportant l'affrontement de Hohenmölsen¹¹, l'auteur note que si Henri fut vaincu, « une grande leçon fut donnée au monde afin que personne ne s'élève contre son seigneur ». À l'origine de cet enseignement, la main droite coupée de Rodolphe. Le terme *documentum*

⁸ *Dictatus papae*, XXVII, éd. E. Caspar, *Das Register Gregors VII, MGH, Epistolae, Epistolae selectae 2/1*, Berlin, 1920, p. 208 ; *Ibid.*, XII, p. 204.

⁹ *Gesta romanae ecclesiae*, éd. E. Dümmler, *MGH, Scriptorum, Libelli de lite imperatorum et pontificum*, II, Hanovre, 1892, p. 382-383.

¹⁰ *Ézéchiel*, 17, 11-21 ; *II Paralipomènes* 36, 11-17.

¹¹ *Vita Heinrici IV imperatoris*, c. IV, éd. W. Eberhard, *MGH, SS. Rer. Germ.*, 58, Hanovre, 1899, p. 19.

rend bien compte de la vocation pédagogique des faits et *docere* leur confère une dimension juridique puisqu'il désigne le fait d'instruire l'auditoire et les juges. Cette blessure est d'ailleurs dite « *pœna* » et non « *vulnus* », elle n'est pas coup, plaie ou blessure, elle est avant tout peine et châtiment car Rodolphe « n'avait pas craint de violer la foi jurée à son seigneur roi ». Le rapport entre la peine et la faute, évident pour l'auteur, est clairement indiqué. *Agnoscere* implique, en effet, une connaissance préalable de la sanction et souligne que chacun, du plus grand juriste au plus humble sujet de l'empereur, sait, en voyant la main droite coupée, qu'il s'agit là du châtiment réservé à cette faute. Aux yeux de tous, même des plus proches partisans de Rodolphe, la main coupée apparaît comme la preuve irréfutable du parjure. Le pape avait donc bien accordé son soutien au duc de Souabe sans porter de réelle considération au serment prononcé à l'avènement d'Henri mais l'émanotation est l'application du jugement divin. On comprend alors l'attention des clercs favorables à l'empereur pour cette blessure qui apporte, de fait, la preuve indéniable de la vérité de leur construction théologique. Elle est la négation, par Dieu lui-même, de la capacité revendiquée par Grégoire VII de délier les sujets de leur fidélité jurée à leur souverain. Elle est aussi le témoignage d'un évident soutien divin à la cause impériale. Elle est encore une formidable leçon donnée à ceux que la révolte tenterait.

Une application des capitulaires carolingiens

La peine, rapportée à la faute, est dite « *dignissima* ». Le choix du superlatif ne relève pas de l'évidence et il n'est pas, nous semble-t-il, davantage dû au hasard car il est impossible, dans un texte aussi polémique, de s'exposer à la contestation voire à la négation de son propos. Les faits se déroulant dans l'Empire, il est légitime de se tourner vers les écrits juridiques qui y font encore autorité : les capitulaires carolingiens.

Considéré comme indispensable à l'unité et nécessaire au respect de l'autorité, le serment de fidélité est un outil de gouvernement qui fut souvent utilisé par les souverains carolingiens¹². Les conditions de sa prestation sont précisées assez tôt, en particulier dans l'*Admonitio generalis*¹³, et les conséquences sont aussi évoquées. En mars 779 Charles établit que tout parjure ne pourra obtenir de rachat et qu'il perdra la main¹⁴, et cette disposition est à nouveau affirmée en 802, en 805¹⁵, puis reprise par Louis le Pieux en novembre 816¹⁶. L'*Admonitio generalis* précise que le coupable de parjure ne pourra plus être retenu comme témoin, qu'il ne pourra plus justifier sa cause ou celles des autres devant les tribunaux¹⁷, mais lui couper la main droite revient finalement à lui rendre tout cela impossible physiquement. Il convient alors de s'interroger sur le sens de cette mutilation. Ce type de châtiment repose sur un principe empreint de symbolique qui consiste à frapper la partie du corps qui a rendu la faute possible ; il a valeur de marque et permet « la reconnaissance des récidivistes »¹⁸. Il remplit une double fonction : il est punition du coupable, il a aussi vocation à servir

¹² *Capitularia regum Francorum*, éd. A. Boretius, *MGH, Leges, Capitularia regum Francorum I*, Hanovre, 1883, p. 66-67, p. 92-93...

¹³ *Ibid.*, p. 58.

¹⁴ *Ibid.*, p. 49.

¹⁵ *Ibid.*, p. 98 ; p. 124.

¹⁶ *Ibid.*, p. 268.

¹⁷ *Ibid.*, p. 58.

¹⁸ J.-M. Carbasse, « La peine en droit français des origines au XVII^e siècle », *La peine. Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, 56 (1989), p. 157-172, p. 169 ; *Id.*, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, 2000, p. 267-268.

d'exemple et, ainsi, « à consolider l'ordre public »¹⁹. L'émanotation est alors la punition souvent réservée aux voleurs mais la situation est différente pour le parjure. En prêtant serment avec sa main droite le jureur s'engage sur la vérité de sa déclaration et de sa promesse et, en cas de manquement à la parole donnée, le membre est coupé car il a permis la faute mais aussi parce qu'il garantissait l'engagement et la véracité des propos tenus. L'amputation empêche tout renouvellement de la faute, elle rend impossible toute participation à la vie de la communauté. L'individu reconnu coupable de parjure et puni de cette façon est placé dans une situation d'incapacité juridique comprise entre la mort physique et la mort civile, la peine mérite alors plus que jamais le qualificatif d'infamante.

Infamie et émanotation, disposition juridique et affirmation du pouvoir

Il faut cependant replacer les capitulaires carolingiens dans l'ensemble du *corpus* juridique relatif à cette question pour en saisir toute la portée. Aulu-Gelle, évoquant la *Loi des Douze tables*, rappelle qu'elle condamnait à mort le coupable de faux témoignage²⁰, Cicéron, plus nuancé, confie aux dieux la mort du parjure et réserve aux hommes le seul droit de le déclarer indigne²¹. La loi salique prévoit une amende de quinze sous d'or²², la loi des Burgondes en réclame trois cents²³. L'ordonnance de saint Louis en 1254 ne prévoit pas de peine spécifique, notant seulement que le bénéficiaire de l'appel ne reviendra pas au parjure²⁴. Le droit coutumier, à l'exception du Beauvaisis²⁵, ne se distingue pas réellement²⁶, et Pierre-François Muyart de Vouglans soulignait déjà la spécificité des capitulaires carolingiens mais aussi le maintien de cette peine en terres d'Empire²⁷.

Ce constat confère une autre dimension à l'expression *vindicta dignissima perjurii*. Élaborées à une époque marquée par une volonté de retrouver une « véritable justice publique », les textes carolingiens prévoient des peines « sévères, exemplaires, dissuasives »²⁸. L'infamie contribue, en effet, à la mise à l'écart de la société puisqu'elle rend impossible toute existence juridique mais elle peut n'être que temporaire et le condamné peut toujours envisager d'aller mener, ailleurs, une autre vie. L'application des décisions de Charlemagne et de son fils rend, elle, la faute définitivement visible et elle empêche, surtout,

¹⁹ *Id.*, *Histoire du droit pénal...*, p. 243.

²⁰ Aulu-Gelle, *Noctes atticae*, XX, 1, 53 et 54, éd. P. K. Marshall, Oxford, t. 2, 1968.

²¹ Cicéron, *De legibus*, II, 22 éd. G. de Plinval, Paris, 1959.

²² *Pactus legis salicae*, XLVIII, 1, éd. K. A. Eckhardt, *MGH, Leges, Leges nationum Germanicarum 4,1 : Pactus legis Salicae*, Hanovre, 1962, p. 186.

²³ *Leges Burgundionum, Liber constitutionum*, LXXX, 1 et 2, éd. L. R. Von Salis, *MGH, Leges, Leges nationum Germanicarum 2,1 : Leges Burgundionum*, Hanovre, 1892, p. 104-105.

²⁴ *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, t. 1, éd. E. de Laurière, Paris, 1723, p. 65 et 76.

²⁵ L'article 212 stipule que toute personne reconnue coupable de parjure ne peut être entendue comme témoin – l'article 1186 (t. 2, p. 109-111) le confirme encore – mais aussi que si la confrontation des causes opposées prend la forme d'un duel, celui qui verra sa position déclarée fautive ne pourra plus témoigner, le champion perdant, lui, sera amputé du poing (Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, éd. A. Salmon, Paris, 2 vol., 1970, t. 1, p. 107-109).

²⁶ *La très ancienne coutume de Bretagne*, art. 58, éd. M. Planiol, Rennes, 1896, p. 119 ; *Ibid.*, art. 156, p. 174 ; *Coutumes du pays et duché d'Anjou*, éd. C. Pocquet de Livonnière, Paris, 1725, art. 65, t. 1, p. 135 ; *Remarques de notes sommaires sur la coutume du Maine*, éd. M. Louis, Le Mans, 1657, art. 56, p. 31 présente le même texte. *Coutumes générales et locales du pays et duché de Bourbonnais*, éd. M. Aurox des Pommiers, Paris, art. 362, t. 2, p. 150.

²⁷ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les loix criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, 1783, livre III, titre V, chap. II, § VI, p. 261. Nous remercions Dominique Gaurier de nous avoir communiqué ces références.

²⁸ Carbasse, *Histoire du droit pénal...*, p. 93.

toute possibilité de récidive comme elle ôte toute capacité à exister socialement. *Vindicta dignissima*, l'émanotation apparaît comme le degré maximal car irréversible de l'infamie.

Un autre recueil juridique établit cependant l'émanotation comme punition des parjures : la constitution de Melfi établie pour la Sicile en août 1231 par Frédéric II²⁹. Le contexte de rédaction du *Liber augustalis* comme l'esprit qui anime Frédéric II et l'objectif qu'il poursuit éclairent cette disposition. L'empereur, couronné à Jérusalem en 1229, regagne l'Occident et connaît, en Sicile, une situation des plus délicates³⁰, car Grégoire IX a encouragé les populations à la défection et, diffusant la nouvelle de la mort de Frédéric, il a aussi délié les sujets de leur serment d'obéissance à l'empereur³¹. Frédéric cherche donc à y renforcer son autorité et à affirmer sa puissance, l'obéissance, le dévouement et l'unité du peuple lui sont indispensables³². L'empereur supprime ainsi toute distinction entre le droit qu'il promulgue et le droit divin³³, et envisage un contrôle total sur le serment. Institution humaine qui structure la société et garantit l'autorité des princes, celui-ci est resté intrinsèquement lié à la sphère du sacré puisque l'engagement est pris devant les hommes mais aussi devant Dieu et les saints qui en sont les garants. Les Carolingiens l'avaient utilisé pour fonder une symbiose entre les deux pouvoirs mais en 1231, comme aux XI^e-XII^e siècles, la situation est très différente. Au moment où s'affrontent l'Empire et la papauté, cette dualité inhérente au serment ne peut qu'être une source de conflit car l'empereur désire obtenir le monopole sur cette pratique et s'oppose ainsi au pontife romain qui le revendique pour les mêmes raisons et affirme, parce qu'il est pape, sa capacité à délier des serments prêtés³⁴. Le parjure cristallise les tensions car il nécessite, pour le maintien de l'organisation sociale, l'intervention ou simplement la définition d'une autorité compétente et il rend tangible la concurrence entre Église et État. Adopter le parti d'une peine lourde et radicale est avant tout affirmation de sa capacité à agir dans ce domaine et, puisqu'il s'agit là surtout d'un rapport de force, c'est bien plus l'écriture de la disposition qui compte que son application réelle.

Le châtement du parjure par l'amputation de la main droite apparaît ainsi comme une peine plus radicale que fréquente et surtout comme l'infamie portée à son degré maximal. L'émanotation, peine qui s'inscrit dans un contexte politique précis, n'a rien de commun avec celle du voleur, la main est tranchée parce qu'elle renvoie aussi à tout un complexe de représentation de l'homme car, sans main droite, il ne serait plus, quelque part, réellement un homme et c'est ce qu'il convient d'aborder maintenant.

Les référents imaginaires de la main

Explorons donc les soubassements symboliques et imaginaires à l'œuvre pour former cette association « amputation de la main droite = parjure » et la raison de son caractère si irrévocablement infamant. Rappelons d'abord que la main incarne le signe dans toute son essence, le signe qui est antérieur même au langage ; *obtenir* ou *demander la main*, *mettre sa main à couper* ou *au feu* sont autant d'expressions contemporaines montrant que la main est fondamentalement apte à représenter, à travers un rapport métonymique, la personne dans son intégralité, dans toutes les dimensions de son être. Détaillons-en les différents niveaux.

²⁹ *Die Konstitutionen Friedrichs II. von Hohenstaufen für sein Königreich Sizilien : nach einer lateinischen Handschrift des 13. Jahrhunderts*, éd. H. Conrad, T. Von der Lieck-Buyken, W. Wagner, Cologne, 1973, livre III, art. 92, p. 348.

³⁰ E. Kantorowicz, *L'empereur Frédéric II*, Paris, 1987, p. 192.

³¹ *Ibid.*, p. 193.

³² *Ibid.*, p. 202.

³³ *Ibid.*, p. 235.

³⁴ Prodi, *Il sacramento...*, p. 86-87 et 105.

La main-signe : les différents niveaux de l'identité

Avoir, être, pouvoir et faire sont autant de schématisations de ces différentes strates de l'identité, et dont la main prend en charge l'expression métaphorique. La main *tient* d'abord, elle *possède*, elle est signe d'*avoir*. Le lien entre la racine de *man-* et la propriété est inscrit dans le mot même, nous enseigne Isidore de Séville à propos de *mancipium* : « Relève du droit de propriété (*mancipium*) tout ce qui peut être pris et saisi par la main, tel que homme, cheval, brebis³⁵. » En effet, l'identité d'une personne peut se définir à travers ce qu'elle possède, ce que des expressions figées en langue vernaculaire traduisent de manière imagée. *Avoir entre mains* signifie « avoir en sa possession ». Bien des proverbes signifient en substance qu'on ne prête qu'aux riches recourent à l'image de la main, comme *de vuide main estute parole* ou *de vuide main vuide priere*³⁶.

La main renvoie fondamentalement à l'*être*, à l'identité. A la question « *Counoisciés vous bien Gavain ?* » Tristan répond : « *Je vous mosterrai ja sa main / Fait li ostes, se Dix me voie*³⁷ » (main coupée en l'occurrence et conservée comme une relique). *A main sauve*, c'est sans dommage. *De bonne main* signifie de bonne naissance, et par conséquent quelqu'un de condition modeste est *de basse main*. *Avoir bonne* ou *legiere main*, c'est être adroit. La main concentre tout le *corage* au sens médiéval du terme, toutes les aptitudes mentales d'une personne, mais aussi sa force.

Main renvoie ainsi également à l'autorité : c'est l'identité envisagée sous l'angle du pouvoir (cf. la main de justice du roi). *De main mise* est une exclamation d'autorité³⁸. *Par main, par haute* ou *par forte main*, c'est « par autorité », et *soubz la main de* signifie « sous l'autorité de³⁹ ». Le langage juridique a créé le terme de *mainmorte*, qui désigne l'incapacité de pratiquer tout acte légal. Ainsi, les serfs sont de *main morte*, ce qui implique en particulier leur incapacité de disposer d'un patrimoine.

Enfin, la main c'est aussi le *faire* ; c'est l'identité envisagée à travers l'action. Saint Augustin, en analysant l'unité et la cohésion du corps humain associe la main au faire (*manus ut operetur*). Dans la même logique, les yeux sont à la vision (*oculus ut videat*), les oreilles à l'ouïe, (*auris ut audiat*) et le pied à la faculté de marcher (*pes ut ambulet*)⁴⁰. Enfin, *main forte*, c'est l'assistance que l'on prête à quelqu'un pour exécuter quelque chose ; l'adjectif *maniable* renvoie à une manière particulière de faire : agile, adroit.

De métonymie, la main peut devenir allégorie. La main de Dieu, motif que la littérature comme l'iconographie exploitent largement à partir des textes sacrés, illustre cet aspect. Lorsque la main de Dieu touche la bouche de Jérémie, elle en fait un prophète. Si le Christ-homme est couramment représenté, il n'en va pas de même avec le Père dont le second commandement interdit toute représentation. Il faut donc en inventer des stylisations ; la

³⁵ *Mancipium est quidquid manu capi subdique potest, ut homo, equus, ovis. Etymologiarum lib.*, éd. M. Reydellet, Paris, 1984, IX, 4, 45.

³⁶ J. Morawski, *Proverbes français antérieurs au XV^e siècle*, Paris, 1925, n° 575 et 576.

³⁷ *L'Atre périlleux*, éd. B. Woledge, Paris, 1936, v. 5191-5193.

³⁸ *Charles d'Orléans*, éd. J.-Cl. Mühlethaler, Paris, 1992, Rondel 147 (LIII), p. 530.

³⁹ Villon, *Testament*, dans *Poésie complètes*, éd. C. Thiry, Paris, 1991, I, v. 6 : *Soubz la main Thibault d'Aucigny*.

⁴⁰ Cité dans *l'Enzyklopädie des Märchens, Handwörterbuch zur historischen und vergleichenden Erzählforschung*, K. Ranke (éd.), Berlin, 1975-2004, art. Hand, col. 440.

métonymie de la main s'impose durablement. Autre main allégorique, celle du diable⁴¹. Enfin, ce n'est pas par hasard que la main peut elle-même être allégorisée sous l'espèce du gant. Le geste consistant à jeter ou à laisser tomber le gant en guise de défi ne se prête à véhiculer cette symbolique que parce qu'il est une image métonymique de la main ; cela peut occasionner de grands drames : dans *la Chanson de Roland*, la trahison de Ganelon est ainsi préfigurée⁴². Ainsi donc, la main est investie de valeurs métonymiques et morales que complique et enrichit la latéralisation.

*Gauche et droite : la main au centre d'une organisation des valeurs*⁴³

Dans l'Antiquité, le langage augural attribuait au présage se présentant à droite, *dexter*, le sens de « favorable ». Mais l'adjectif a aussi le sens de « habile », sans doute lié au fait que la majorité des hommes sont droitiers. L'orientation spatiale droite-gauche prend au niveau métaphorique des connotations morales bien connues. Le chemin droit est ainsi le *bel destre chemin*, tandis que celui vers la gauche devient *l'ort senestre*⁴⁴. Contrairement à l'adjectif désignant la droite ou la *destre*, l'équivalent renvoyant à la gauche possède de nombreuses variantes en ancien français : *senestre*, *gauche*, *esclench*, *bas*, *manque* (*jouer de la main manque*) ou *pote* (*tourner devers la main pote*, prendre le mauvais chemin) ; *l'arriere main* en est une variante qui signifie « dans le mauvais sens ». Si la répartition des bons et des mauvais se trouve déjà dans la tradition antique⁴⁵, l'image néo-testamentaire relative au Jugement dernier a enraciné solidement cette opposition : les bons sont assis à la droite du Père, tandis que les méchants sont chassés du côté gauche vers la damnation⁴⁶. Il n'est donc pas étonnant que Judas, au fil du temps, devienne gaucher ! Autrement dit, la latéralisation gauche-droite investit durablement l'organisation des valeurs, et la main droite devient la métonymie non plus tant de la personne, mais de l'honneur de la personne, de son aspect juridique, ce qui nous permet de comprendre à présent notre équation initiale (parjure = mutilé de la main droite). Allons plus loin : la main réunit enfin, en tant que signe, toutes ces dimensions symboliques dans un *faire* particulier : tout comme la parole, la main peut posséder une dimension performative.

De la performance ou du serment

L'acte performatif par excellence, c'est le serment. « Je le jure » : ces simples paroles sont un acte. Elles sont volontiers accompagnées d'un geste de la main qui double pour ainsi dire cette valeur performative : le bras droit se lève. Ainsi jure-t-on par la main droite et ce faisant, on engage son honneur, toute sa personne. Le droit romain exigeant que le serment se fasse de la main droite continue d'être en vigueur au Moyen Âge comme de nos jours. Le verbe *plevir*, comportant une forte implication du locuteur, accompagne volontiers ce geste d'engagement

⁴¹ Cf. le combat de Gauvain contre la Main Noire: *The Continuations of the Old French Perceval of Chrétien de Troyes, The first Continuation*, éd. W. Roach, Philadelphie, v. 13042- 13047; 17115-17226. *Second Continuation*, E, v. 32028-32264 ; *The Third Continuation*, v. 33033-33183 ; 37141-37486 ; 37487-37862.

⁴² V. 331-333.

⁴³ La bibliographie est très abondante dans ce domaine. Citons P.-M. Bertrand, *Histoire des gauchers*. « Des gens à l'envers », Paris, 2001.

⁴⁴ *Le Mesnagier de Paris*, Paris, 1994, p. 821.

⁴⁵ Platon, *République*, X, 614 ; Virgile, *Enéide*, VI, 540-543.

⁴⁶ Eccl. X, 2 ; Ps CXLIV, 8-11 ; Jon IV, 11 ; Mt V, 30 ; Mt XXV 31-34 et 41 et XXVI, 64, etc.

entier : « *de ma main destre / vos plevirai...*⁴⁷ ». C'est à cause de cette dimension performative que la main droite peut avoir une fonction sanctifiante lorsqu'elle appartient à un personnage investi d'un pouvoir temporel ou consacré, qui en particulier a la faculté de bénir ; la main qui fait le signe de croix ne peut être que la main droite, comme en témoignent les innombrables leçons de l'iconographie. Au contraire, sur la tapisserie de Bayeux, on voit Harold poser sa main *gauche* sur l'Évangile, ce qui évidemment ne préfigure rien de bon.

C'est par et avec les mains qu'on transmet les charmes : c'est que la main est susceptible de devenir magique elle-même. On connaît les nombreux gestes apotropaïques comme croiser les doigts ou, dans les sphères germaniques, « presser les pouces » (*Daumen drücken*) par exemple. Autrement dit, en la main réside une concentration de forces et de *senefiances* si impressionnante que c'est elle seule qui peut expliquer, en dernière analyse, au-delà des implications juridiques de surface, cette infamie suprême qui entache celui qui par sa faute est devenu manchot : en effet, ce n'est plus tout à fait un homme, ni devant les autres hommes, ni devant Dieu.

Conclusion

L'amputation de la main du parjure constitue une peine singulière parce qu'elle n'est pas le châtement de cette seule faute et, surtout, parce qu'elle n'a rien de systématique. À l'origine de cette disposition juridique il y a la formidable prégnance de l'imaginaire avec cette idée venue du fond des âges que la main droite, à elle seule, représente l'individu dans toutes ses dimensions que sont l'être, l'avoir, le pouvoir et le faire. Il y a aussi une institution particulière, celle du serment, fondamentalement sacrée mais aussi pleinement participante de la structure même de la société médiévale. Le parjure, serment violé, est outrage aux témoins et au premier d'entre eux qu'est Dieu mais aussi remise en cause de l'organisation sociale. Le punir est donc important mais la manière de le faire est profondément révélateur des relations qu'entretiennent les détenteurs du pouvoir temporel et les autorités de l'Église. Reconnu coupable de parjure, l'individu se voit retirer son droit à exister au sein de la communauté mais il peut ne connaître que la seule infamie qui n'a rien de définitif. L'amputation de la main droite rend cette exclusion irréversible mais aussi totale car c'est aussi le signe de croix qui devient impossible. La sanction pénale se double d'évidentes conséquences spirituelles et l'on saisit alors la raison de sa relative rareté : elle ne peut être juridiquement prévue que si prince et pape œuvrent ensemble ou, du moins, ont des intérêts convergents comme à l'époque carolingienne. S'ils s'affrontent, la question du serment et la punition du parjure cristallisent leur opposition. Par le seul fait de prévoir l'émanotation du parjure ou de la présenter comme la sanction « la plus digne », l'empereur et ses partisans affirment la capacité du souverain à trancher sur ce point dirions-nous et à intervenir dans le domaine du sacré. Ainsi, loin d'être anecdotiques ou, pire, mentionnées comme un élément témoignant de la violence voire de la brutalité des hommes du Moyen Âge, l'amputation potentielle du parjure apparaît surtout comme un élément profondément signifiant d'une histoire politique, institutionnelle voire juridique éclairée par l'imaginaire.

Esther Dehoux
Karin Ueltschi

⁴⁷ Chrétien de Troyes, *Le Chevalier au Lion (Yvain)*, éd. M. Roques, Paris, 1982, v. 5744-5745.